

RÉSOLUTION N° 27

Amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (*Code terrestre*) qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE ;
2. Qu'il est nécessaire de mettre à jour le *Code terrestre* conformément aux recommandations du rapport de février 2019 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (Annexes 3 à 13 du Document 87 SG/12/CS1 B), après consultation de l'Assemblée mondiale des Délégués ;

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes 5, 6, 7, 8, 11 et 12 du Document 87 SG/12/CS1 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique ;
2. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes 3, 4, 9, 10 et 13 du Document 87 SG/12/CS1 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :
 - 2.1. À l'annexe 3 (Glossaire)
 - a) Dans la définition de « Système d'alerte précoce »,
il convient d'ajouter les termes « d'une apparition, » avant « d'une incursion ».
 - 2.2. À l'annexe 4 (chapitre 1.4.)
 - a) À l'alinéa 2 de l'article 1.4.5.,
il convient d'ajouter les termes « accès à des » avant « laboratoires ».
 - b) Dans la version anglaise uniquement,
il convient de remplacer le terme « prove » par « demonstrate » dans le quatrième paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 1.4.6.
 - 2.3. À l'annexe 9 (chapitre 7.Y.)
 - a) Dans la version espagnole uniquement,
il convient de supprimer le terme « PROCESADOS » dans le titre du chapitre.
 - b) Dans la version anglaise uniquement,
il convient d'ajouter le terme « most » avant « often » dans le premier paragraphe de l'article 7.Y.7.
 - c) Dans la version espagnole uniquement,
il convient de remplacer le terme « A menudo, » par « Muy frecuentemente » dans le premier paragraphe de l'article 7.Y.7.

2.4. À l'annexe 10 (chapitre 8.14.)

- a) Dans l'alinéa 1 d) de l'article 8.14.2.,
il convient de remplacer la numérotation « 8.14.9 . » par « 8.14.10. ».
- b) Dans l'alinéa 1 e) de l'article 8.14.2.,
il convient de remplacer la numérotation « 8.14.7. » par « 8.14.8. ».
- c) Dans l'alinéa 1 c) de l'article 8.14.2.-ter,
il convient de remplacer la numérotation « 8.14.9. » par « 8.14.10. ».
- d) Dans l'alinéa 1 d) de l'article 8.14.2.-ter,
il convient de remplacer la numérotation « 8.14.7. » par « 8.14.8. ».
- e) Dans l'alinéa 2 b) de l'article 8.14.3.,
il convient de remplacer les numérotations « 8.14.5., 8.14.6. ou 8.14.7. » par « 8.14.5.,
8.14.6., 8.14.7. ou 8.14.8. ».
- f) Remplacer le texte de l'article 8.14.6. par celui de l'article 8.14.7. figurant dans l'édition
2018 du *Code terrestre*.
- g) Ajouter le texte de l'article 8.14.9. figurant dans l'édition 2018 du *Code terrestre* sous la
forme d'un nouvel article numéroté comme 8.14.8. À la suite de cet ajout, il convient de
renuméroter les articles 8.14.8., 8.14.9. et 8.14.10. comme 8.14.9., 8.14.10. et 8.14.11.
respectivement.
- h) À l'alinéa 5 a) de l'article 8.14.9. renuméroté (Programme officiel de contrôle de la rage
véhiculée par les chiens validé par l'OIE), il convient de remplacer la numérotation
« 8.14.9. » par « 8.14.10. ».

2.5. À l'annexe 13 (chapitre 15.1.)

- a) À l'alinéa 1 de l'article 15.1.1.-bis,
il convient de remplacer les termes « valeur F » par « valeur Fo ».

3. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code terrestre*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)